

Commentaires sur l'obligation de formation continue et sur le rapport de formation continue

Berne, le 19 avril 2007 / Actualisé au 1er mars 2015 suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur la formation postgrade / Actualisé au 1er septembre 2019 suite aux décisions de l'AD / Actualisé au 1er mai 2020 suite aux décisions du Comité.

Table des matières

1.	GÉNÉRALITÉS	1
2.	DURÉE ET CONTENU DE LA FORMATION CONTINUE	2
3.	REMARQUES	3

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Pourquoi existe-il des prescriptions relatives à la formation continue?

Selon le Code de déontologie, la formation continue permanente fait partie des obligations que tous les membres actifs de la FSP doivent respecter. Le règlement sur la formation postgrade (RFP-FSP) donne des instructions contraignantes sur ce que signifie concrètement cette obligation. L'assurance-qualité ainsi que le développement des compétences professionnelles sont importants pour la FSP ainsi que dans le contexte de la loi sur la psychologie.

1.2 Que comprend la formation continue?

Elle représente 120 heures pour les psychologues, et 240 heures pour les psychologues détentrices et détenteurs d'un titre de spécialisation FSP et/ou d'un certificat de qualification complémentaire FSP, réparties sur trois ans. Au moins deux des formes énumérées à l'art. 40 al. 2 RFP-FSP doivent être effectuées de manière équilibrée. Sur les heures de formation continue à accomplir sur une période de 3 ans, deux tiers au moins doivent pouvoir être attestées par des justificatifs selon le règlement sur la formation postgrade (RFP-FSP). Toutefois, les heures restantes doivent également être énumérées en détail.

1.3 Quelle est la formation continue que je dois suivre?

Chaque membre de la FSP doit évaluer lui-même, dans le cadre des exigences du règlement sur la formation postgrade, la formation continue en cohérence avec les besoins de son activité. Celle-ci dépend surtout de sa situation professionnelle et de l'évolution qu'il entend donner à sa carrière. La FSP part du principe que chacun de ses membres doit assumer ses propres responsabilités. Chacun d'entre nous doit donc déterminer lui-même le type de formation continue dont il a besoin. Les associations professionnelles peuvent publier des recommandations ou des consignes.

1.4 Je ne travaille pas comme psychologue. Les prescriptions me concernent-elles aussi?

Oui, elles s'appliquent à tous les membres de la FSP qui exercent une activité professionnelle. Dans ce cas, vous pouvez cependant faire valoir une grande partie des formations continues dans des disciplines voisines utiles pour votre activité professionnelle.

1.5 Actuellement, j'ai surtout besoin de suivre une formation continue dans des domaines qui ne concernent pas directement la psychologie. Sera-t-elle quand même prise en compte?

Oui. Chacun doit déterminer lui-même le type de formation continue dont il a besoin. Pour les psychologues qui exercent une activité en marge de la psychologie cela peut effectivement signifier qu'ils vont se concentrer largement sur des sujets qui ne relèvent pas directement de la psychologie mais qui sont en cohérence avec les besoins de leur activité.

2. DURÉE ET CONTENU DE LA FORMATION CONTINUE

2.1 Que se passe-t-il si je n'atteins pas les heures de formation continue sur une année?

Il est possible de compenser les heures non effectuées en augmentant le nombre des heures au cours des années suivantes. Il n'est en effet pas tenu compte des heures sur une seule année, mais sur une période de trois ans.

2.2 Je suis titulaire de deux titres de spécialisation FSP. Cela signifie-t-il que je dois accomplir deux fois plus de formation continue, soit au moins 480 heures sur trois ans?

Non, le nombre minimum d'heures requises dans ce cas est également de 240 heures sur trois ans. Il s'agit là aussi de faire preuve de responsabilité individuelle et de s'assurer que les deux domaines de spécialité sont couverts de manière équilibrée.

2.3 Je n'exerce pas d'activité professionnelle pendant un certain temps. Dois-je quand même suivre une formation continue?

L'obligation de formation continue peut être libérée totalement ou partiellement par le Secrétariat général, sur demande écrite et motivée (voir art. 43 RFP-FSP). Une longue période sans revenus fait partie des motifs acceptés. Cependant, en vue d'une reprise de travail une formation continue s'avère judicieuse pendant la période sans revenus.

2.4 Je me tiens régulièrement au courant de ce qui se passe dans mon domaine d'activité, mais uniquement en lisant des revues spécialisées et des magazines. Cela est-il suffisant?

Non, vous devez accomplir votre formation continue en utilisant aussi, de manière équilibrée, au moins une des autres formes mentionnées (figurant à l'art. 40 al. 2 RFP-FSP, points A à F).

2.5 Quel est le rapport des points D et F des formes mentionnées (par exemple activité dans une association psychologique) avec la formation continue?

La formation continue ne sert pas uniquement à tenir ses connaissances professionnelles à jour. Un engagement en tant que psychologue en marge de l'activité professionnelle principale (projets diverses ou l'engagement dans une association professionnelle) contribue au perfectionnement professionnel, à l'établissement de contacts, à l'élargissement de son horizon, et répond ainsi aux exigences de la formation continue.

2.6 J'effectue actuellement une formation postgrade. Est-ce que je dois aussi suivre en plus une formation continue?

Les personnes en cours de formation postgrade peuvent faire valider les heures de la formation postgrade pour la formation continue. Les heures effectuées dans le cadre de la formation postgrade sont à attester.

2.7 En ce moment, je suis un cursus de qualification complémentaire reconnu par la FSP. Est-ce que je peux considérer qu'il s'agit d'une formation continue?

Les personnes qui suivent un cursus de qualification complémentaire FSP peuvent faire valider les heures de la formation postgrade pour la formation continue. Les heures effectuées dans le cadre de la formation postgrade sont à attester.

2.8 Mon activité professionnelle comprend la supervision et l'enseignement. Puis-je en attester comme formation continue?

Cela ne peut être pris en compte que s'il ne s'agit pas de votre activité professionnelle principale. Dans tous les cas, les travaux scientifiques préparatoires ainsi que les lectures qui s'y rapportent peuvent être pris en compte.

3. REMARQUES

Ces précisions seront mises à jour et complétées en permanence si cela s'avère nécessaire. Les informations les plus récentes et d'autres documents (règlement sur la formation postgrade) se trouvent toujours sur le site Internet de la FSP www.psychologie.ch sous la rubrique formation continue.